



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 61506

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation des médecins de montagne. En effet, ces praticiens s'inquiètent des conséquences de l'application de la nouvelle convention médicale, qui ne prendrait pas en compte, selon eux, le cas particulier de la médecine de montagne. Les 350 généralistes membres de l'Association des médecins de montagne soulignent également les difficultés auxquelles ils doivent faire face. C'est ainsi qu'ils estiment que la nouvelle Nomenclature des actes médicaux n'a pas encore pris en compte les actes d'urgence, que la prise en charge des étudiants désireux de se spécialiser dans la médecine de montagne n'est pas satisfaisante, et que le coût d'établissement en zone de montagne pour un médecin est très élevé du fait, d'une part, du prix de l'immobilier dans les stations et, d'autre part, de la nécessité de disposer d'un équipement en matériels lourds, inutile pour la médecine de ville mais indispensable en milieu montagnard. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles adaptations sont envisagées afin de permettre aux médecins de montagne de pouvoir continuer à exercer leur profession dans de bonnes conditions.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation des médecins de montagne et plus généralement sur la lutte contre la désertification médicale des régions rurales. Assurer l'égal accès aux soins partout sur le territoire est une priorité du Gouvernement. Le ministre partage les préoccupations qui sont énoncées quant au risque de désertification sanitaire, notamment en zone de montagne, et précise que, d'ores et déjà, des outils ont été mis en place pour prévenir ce risque. La convention médicale approuvée en février dernier prévoit ainsi la possibilité pour les médecins de montagne de signer un contrat de bonne pratique qui permet de compenser en partie les surcoûts liés à l'exercice en station de montagne : le médecin qui adhère à ce contrat s'engage à disposer d'un équipement (radiographie, stérilisation, urgence) conforme aux normes actuelles, à organiser la continuité de soins du patient après la première intervention et à suivre des formations sur l'urgence et la traumatologie ; en échange, l'assurance maladie lui verse une indemnité de 2 000 euros par an destinée à faciliter ces investissements. Au-delà de cette mesure immédiate, la convention prévoit la possibilité d'aide à l'installation dans des zones déficitaires en médecins. La loi sur le développement des territoires ruraux ouvre également aux collectivités territoriales la possibilité d'allouer des aides à l'installation et des bourses d'études. L'incitation financière n'est toutefois qu'une partie de la réponse. D'autres voies doivent être également explorées, comme l'incitation à un exercice regroupé. Le ministre entend soumettre à la concertation des propositions dans le cadre d'un plan global d'action relatif à la démographie des professions de santé.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61506

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3175

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6944